



Règlement d'assainissement pluvial

Octobre 2023

Sommaire

Chapitre 1 – Dispositions générales	1
1. Article 1 – Objet du règlement.....	1
2. Article 2 – Définition des eaux pluviales	1
3. Article 3 – Définition du service et principes généraux	1
3.1. Définition du service.....	1
3.2. Principes généraux	2
3.3. Les interruptions de service	2
4. Article 4 – Modes de rejets traités	3
5. Article 5 – Provenance des eaux	3
5.1. Eaux admises par principe	3
5.2. Eaux admises à titre dérogatoire.....	3
5.3. Eaux non admises dans le réseau	4
6. Article 6 – Qualité des eaux.....	4
7. Article 7 – Protection des milieux aquatiques	4
7.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales.....	4
7.2. Protection de l’environnement aquatique	5
8. Article 8 – Débits acceptés	5
8.1. Méthode de calcul de référence	5
8.2. Quantification des débits acceptés	5
8.3. Cas d’un exutoire saturé.....	6
8.4. Modification ou reprise d’un projet existant	6
Chapitre 2 – Ouvrages pluviaux et solutions pluviales intégrées	6
9. Article 9 – Equipements situés en amont du rejet.....	6
9.1. Conception des ouvrages	7
9.2. Types d’équipements	8
9.3. Règles de conception des collecteurs et ouvrages intégrées pluviaux	9
10. Article 10 – Déversement et raccordement.....	9
10.1. Règle générale et en l’absence d’exutoire	9
10.2. Rejet dans un exutoire privé	10
10.3. Rejet dans un exutoire public.....	10
11. Article 11 – Définition du branchement et modalités de réalisation	10
12. Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements : Partie publique.....	11
12.1. Cas d’un raccordement sur un réseau enterré.....	12
12.2. Cas d’un raccordement sur un fossé	13

12.3. Cas d'un rejet dans un caniveau	13
13. Article 13 – Caractéristiques techniques des branchements : Partie privée	13
14. Article 14 – Composition du dossier de demande d'autorisation de raccordement ...	14
14.1. Nouveau branchement	14
15. Article 15 – Instruction	14
15.1. Délais d'instruction	14
15.2. Cas de refus	14
15.3. Recours	14
Chapitre 3 – Gestion des collecteurs et ouvrages.....	15
16. Article 16 – Gestion des écoulements superficiels	15
16.1. Règles générales d'aménagement	15
16.2. Entretien des fossés à ciel ouverts	15
16.3. Maintien des fossés à ciel ouvert	15
16.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux.....	15
16.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs	16
16.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries	16
16.7. Entretien des éléments de voirie	16
17. Article 17 – Servitudes.....	16
17.1. Cas d'un fossé	16
17.2. Cas d'un collecteur	16
17.3. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux	17
18. Article 18 – Entretien, réparations et renouvellement.....	17
18.1. Collecteurs ou ouvrages publics	17
18.2. Partie publique du branchement	17
18.3. Partie privée.....	17
Chapitre 4 – Travaux : suivi et contrôle – Autorisation de déversement ordinaire	18
19. Article 19 – Suivi des travaux – Autorisation de déversement ordinaire	18
19.1. Suivi du chantier	18
19.2. Suivi d'exécution – Autorisation de déversement ordinaire.....	18
20. Article 20 – Contrôle en fonctionnement des ouvrages pluviaux.....	19
21. Article 21 – Contrôle en fonctionnement des réseaux et ouvrages privés.....	19
22. Article 22 – Sanctions	19
22.1. Raccordement non autorisé	19
22.2. Rejet direct sur la voie publique	20

22.3. Modification du rejet.....	20
22.4. Contrôle et suivi.....	20
23. Article 23 – Intégration dans le domaine public	20
Chapitre 5 – Disposition d’application	20
24. Article 24 – Voies de recours.....	20
25. Article 25 – Frais d’intervention	20
26. Article 26 – Date d’application	21
27. Article 27 – Modification du règlement	21
28. Article 28 – Clauses d’exécution	21
ANNEXES.....	22

PROJET

Chapitre 1 – Dispositions générales

1. Article 1 – Objet du règlement

Le règlement définit le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'usager du service sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier la Fère (CACTLF).

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère (CACTLF), en matière de maîtrise des ruissellements urbains, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux pluviaux publics, fossés publics inclus. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

Il détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales en vigueur relatives aux eaux pluviales, en particulier à celle relevant de la problématique d'inondation des cours d'eau (PPRI).

Cependant, la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines constitue une priorité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement sont exclus du présent règlement et relèvent du règlement d'assainissement des eaux usées.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement. Elles sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

2. Article 2 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble ...

Ce règlement ne traite pas des cours d'eau, même si ces derniers sont des exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux.

Les cours d'eau sont définis sur la carte Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ainsi que sur les cartes IGN en trait bleu continu ou discontinu.

3. Article 3 – Définition du service et principes généraux

3.1. Définition du service

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau.

Sur les communes de la CACTLF, le système d'assainissement pluvial collectif est soit pluvial strict, soit associé à la collecte des eaux usées, et donc de nature unitaire.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

La Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leurs quantités, leurs qualités, leurs natures ou leurs modalités ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

3.2. Principes généraux

Toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial et d'utiliser ce service devient usager de ce service public. A ce titre, il se doit de respecter le présent règlement.

Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable auprès des services de la CACTLF.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol ;
- Compenser l'augmentation de l'imperméabilisation, en priorisant la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle et/ou l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain supportant l'opération.

A ce titre, le pétitionnaire fournira une note justificative attestant l'aptitude du sol à l'infiltration et le dimensionnement des aménagements envisagés.

Le pétitionnaire ne doit pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

- Les réaménagements de terrain ne touchant pas au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.
- La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.
- L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.
- Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.

3.3. Les interruptions de service

L'exploitation du service pluvial peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption de service. Dans la mesure du possible, l'exploitant du service informera les riverains de ces interruptions quand elles sont prévisibles.

L'exploitant du service ne peut être tenu responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure.

Le gel, les orages, les inondations et autres catastrophes naturelles sont associées à la force majeure.

4. Article 4 – Modes de rejets traités

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- Les rejets dans un regard de branchement ;
- Les rejets dans un fossé ;
- Les rejets au caniveau.

Dans le cas d'un rejet au caniveau, il est indiqué que :

- Le débit de rejet est inférieur à 2 litres/seconde ;
- Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie ne sont pas autorisés ;
- Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

Les rejets directs dans les collecteurs sont en principe interdits mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

Tout autre mode de rejet, dont le rejet sur la voie publique, est strictement interdit.

5. Article 5 – Provenance des eaux

5.1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluie et de ruissellement urbains définies à l'**Article 2 – Définition des eaux pluviales**.

5.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité, sont admises :

- Les eaux de vidange des piscines ;
- Les eaux des fontaines, bassin d'ornement, à usage exclusivement domestique.

Des conventions spécifiques conclues avec la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- Des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - Les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
 - Les effluents rejetés ne créent pas de dégradation des ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- Des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement

- adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

5.3. Eaux non admises dans le réseau

Sont considérées comme eaux non admises et donc exclues des réseaux pluviaux :

- Tous les autres types d'eaux dont les eaux de vidange de piscine publiques ;
- Les eaux issues des chantiers non traitées ;
- Les eaux de rabattement de nappe ;
- Les eaux usées ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...).

6. Article 6 – Qualité des eaux

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur à l'exutoire des collecteurs pluviaux :

Paramètre	Valeur admissible
MES	30 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

Sont strictement interdits les déversements de matière solides, liquides ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- D'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ;
- D'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Les produits toxiques, les hydrocarbures, les boues, les gravats, le goudron, les graisses, les déchets végétaux doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

7. Article 7 – Protection des milieux aquatiques

7.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Les solutions de gestion intégrée des eaux pluviales peuvent répondre à ces problématiques de lutte contre les pollutions en évitant de concentrer les eaux pluviales en un point unique.

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

7.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, est être interdit.

8. Article 8 – Débits acceptés

8.1. Méthode de calcul de référence

Pour l'application du présent article, il sera fait usage des méthodes mentionnées dans le Mémento Technique 2017 « Conception et dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées » - ASTEE

- Associée à une période de retour pour l'estimation des débits, égale à 20 ans pour les zones d'habitat ;
- Associée à une période de retour pour l'estimation des débits, égale à 30 ans pour les zones industrielles ou artisanales ;
- Pour les zones soumises au risque inondation (selon PPRI), la pluie de référence est la pluie centennale (T=100).

Pour les projets d'habitat individuel, une fiche de calcul simplifiée permet d'évaluer les conditions de dimensionnement des installations (**cf annexe n°1**).

8.2. Quantification des débits acceptés

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à compenser l'imperméabilisation supplémentaire de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de

ruissellement et altérer la qualité des eaux. Il doit chercher à infiltrer les eaux pluviales au plus près de leurs points de chute.

En cas d'impossibilité dûment démontrée au travers d'un rapport établi par un bureau d'études spécialisée en études de sol, le pétitionnaire fournira une note de calcul justifiant des débits rejetés.

D'une manière générale, ce débit ne pourra dépasser 2 litres/seconde/ha urbanisé.

Cette prescription de débit de fuite peut être localement plus restrictive, dans le cadre d'un arrêté préfectoral, d'un PLU ou de contraintes techniques particulières.

Dans tous les cas, tout rejet devra faire l'objet d'un accord auprès de la CACTLF.

8.3. Cas d'un exutoire saturé

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au schéma directeur pluvial ou suite à une étude ponctuelle), le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

8.4. Modification ou reprise d'un projet existant

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

Chapitre 2 – Ouvrages pluviaux et solutions pluviales intégrées

9. Article 9 – Equipements situés en amont du rejet

Afin de réguler le débit, plusieurs techniques sont utilisables et peuvent être employées de façon complémentaire si besoin. Toutefois, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, quand le sol le permet reste la solution à prioriser et à privilégier.

L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (noue, jardin de pluie, caniveaux, rigoles, collecteurs enterrés, ...) qui peut également être l'ouvrage d'infiltration ou de rétention ;
- Un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ou de rétention (noue, jardin de pluie, puit d'infiltration ...), dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- En cas d'insuffisance ou d'impossibilité d'infiltration avérée par des études de sols, un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux

pourra être étudiée. La solution à adopter sera liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (cf. Article 10 – Déversement et raccordement).

La conception de ces dispositifs est du ressort du pétitionnaire, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

9.1. Conception des ouvrages

La conception, la réalisation le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

NOTA : Tout nouveau projet privilégiera des solutions intégrées à la parcelle ; l'impossibilité de mise en œuvre de techniques et solutions intégrées locales devra être démontrée formellement pour pouvoir prétendre mettre en œuvre des solutions de rejet au domaine public (cf. 9.1.1. Conception des solutions intégrées pluviales et 9.1.2. Récupération des eaux de pluie en particulier).

9.1.1. Conception des solutions intégrées pluviales

Les techniques basées sur l'infiltration sont à prioriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Les contraintes hydrogéologiques pouvant être importantes sur une partie du territoire (hauteur de nappe et perméabilité très variables), une étude de sol à la parcelle est recommandée et permettra de dimensionner la mise en œuvre de ces solutions.

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère a mis en place un espace pédagogique dédié aux solutions intégrées pluviales et le pétitionnaire pourra s'y référer pour établir la conception de son projet : <https://ctlf.fr/eau-et-assainissement/espace-pedagogique/>

L'Adopta a recensé ces techniques alternatives consultables sur leur site www.adopta.fr.

Pour accompagner vos démarches, l'Adopta a réalisé des fiches techniques permettant la mise en œuvre de solutions en fonction de la problématique rencontrée. Elle propose également des études de cas, des fiches de sensibilisation ainsi qu'une boîte à outil indispensable pour mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de lotir devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, lors de l'instruction du dossier d'exécution (cf. Article 14 – Composition du dossier de demande d'autorisation de raccordement et Article 15 – Instruction), impose :

- Un dispositif d'infiltration, éventuellement couplé au volume de stockage ;
- Des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en

phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

NOTA : Une note de calcul (cf. annexe 1) élaborée par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est disponible sur demande.

Cas particuliers :

En l'absence d'exutoire dans un réseau ou un fossé existant, et sauf cas très défavorable d'infiltration, le rejet sera soumis à autorisation de la CACTLF et le dimensionnement sera établir pour un épisode pluvieux de période de retour de 20 ans.

9.1.2. Récupération des eaux de pluie

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à la réglementation en vigueur, le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage auprès de la CACTLF mentionnant les éléments exigés par la réglementation en vigueur relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments à savoir :

- L'identification du bâtiment concerné ;
- Une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur.

Dans le cas où l'usage générerait des rejets dans le réseau public des eaux usées, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Service assainissement de la CACTLF.

9.1.3. Conception des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques en vigueur.

9.2. Types d'équipements

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation dérogatoire et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec le Service assainissement de la CACTLF.

9.2.1. Solutions pluviales intégrées

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère a décidé le déploiement de techniques intégrées et durables en termes de gestion des eaux pluviales, en privilégiant l'infiltration à la parcelle.

A titre d'information, les solutions suivantes sont admises (la liste n'est pas exhaustive) :

- A l'échelle de la construction : toitures végétalisées, cuves de récupération des eaux de pluies ;
- A l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, puits

d'infiltration, échelles d'eau ;

- Au niveau des voiries : revêtement drainant, chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues) ;
- A l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, jardins de pluie, tranchée d'infiltration...

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

9.3. Règles de conception des collecteurs et ouvrages intégrées pluviaux

Le projet proposé par le concepteur seront présentées au service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pour accord de principe en phase d'étude du projet.

- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé ;
- Le cas échéant, les dispositifs de régulation des débits des bassins seront validés par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers soumis à validation de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

10. Article 10 – Déversement et raccordement

D'une manière générale, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Dans l'hypothèse où les études de sol viendraient à démontrer une faible capacité d'infiltration des eaux d'infiltrer les eaux, le déversement sur le réseau devra se conformer aux règles suivantes :

10.1. Règle générale et en l'absence d'exutoire

Le dispositif d'infiltration sera à adapter aux capacités des sols rencontrés sur le site, en cherchant à minimiser le débit de fuite.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités

d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service assainissement de la CACTLF.

10.2. Rejet dans un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement et servitude du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère. Elles devront respecter les règles générales énoncées dans les Articles 10 à 12 pour les branchements.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

10.3. Rejet dans un exutoire public

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

Le raccordement à un caniveau ne pourra être autorisé qu'en trop plein, avec un débit de 2 litres par seconde sans énergie et sans rejet en dehors de la zone du caniveau.

Le rejet se fera dans des boîtes de branchement pour les réseaux enterrés et les fossés.

Le raccordement direct au collecteur est interdit.

Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit. Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre (pompe de relevage, clapet anti-retour ...). L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

11. Article 11 – Définition du branchement et modalités de réalisation

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public de collecte des eaux pluviales.

Le branchement comprend :

- **Une partie publique** située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - Un raccordement sur un réseau enterré : il comprend le regard de branchement directement accessible par le domaine public, la canalisation permettant l'évacuation du débit de rejet jusqu'au regard sur le collecteur public.

Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise mandatée par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère. La demande devra être formulée auprès du service au moins 2 mois avant réalisation (**cf. Article 15 – Instruction**).

La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Le service ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

- Un raccordement sur un fossé à ciel ouvert : il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement ...) sur un mètre minimum afin d'éviter toute érosion.
- Un raccordement sur un caniveau : il comprend le regard en limite privative accessible du domaine public, la canalisation sous trottoir jusqu'à la gargouille dans la bordure du caniveau.

Les travaux seront réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises selon le règlement de voirie de la commune et après obtention des autorisations nécessaires auprès des services compétents.

NOTA :

Les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire après validation du dossier d'exécution (cf. Article 14 – Composition du dossier de demande d'autorisation de raccordement).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

- **Une partie privée** amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique (regard de branchement ou de façade).

Les travaux sont réalisés par le propriétaire, à ses frais, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.

12. Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements : Partie publique

On appelle « raccordement », l'action de relier des ouvrages privés de collecte et /ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un fossé ou un caniveau.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès du service assainissement de la CACTLF.

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service public des eaux pluviales et d'assainissement en vigueur.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voirie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales.

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

En cas de non-respect, le pétitionnaire peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au système de collecte public.

12.1. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- Un regard intermédiaire de branchement ;
- Une canalisation de branchement ;
- Un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré).

Le branchement pour sa partie publique et le raccordement sur réseau enterré sont réalisés par la collectivité, à la charge de l'utilisateur.

12.1.1. Regard intermédiaire de branchement

Il s'agit du regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé. Il sera obturé après réalisation des travaux par le service assainissement jusqu'à obtention de la conformité valant « autorisation de déversement ordinaire » (cf. Article 19 – Suivi des travaux – Autorisation de déversement ordinaire).

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour réaliser ce regard.

12.1.2. La canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux provenant du domaine privé. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- Le diamètre de la canalisation de branchement sera inférieur ou égal à celui du collecteur public ;
- Le branchement sera étanche, constitué de tuyaux conformes au Guide Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

12.1.3. Regard de visite

Les branchements borgnes sont proscrits. Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé de dimension intérieure $\varnothing 1000$ mm, étanche. Le tampon sera d'un modèle agréé par le service : classe D400, articulé, trafic intense.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera réagréer si nécessaire.

12.2. Cas d'un raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre minimum.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

12.3. Cas d'un rejet dans un caniveau

Les caractéristiques techniques de ces rejets ne sont données qu'à titre indicatif.

Les gargouilles étant des ouvrages constitutifs de voirie, ils sont soumis à approbation des services techniques gestionnaires de la voirie.

Les canalisations ou gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø100mm minimum.

La sortie se fera dans la bordure du caniveau au moyen d'une gargouille.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par les services techniques pour faciliter son entretien.

13. Article 13 – Caractéristiques techniques des branchements : Partie privée

- Réseau pluvial intérieur :

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

- Regard intérieur de curage :

Ce regard pourra être demandé par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre une intervention dans les parties privées mais également l'entretien des parties publiques.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrites dans l'Article 11.

- Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou **implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement**. Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mise en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (vanne, pompe ...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

- Descentes des gouttières :

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

14. Article 14 – Composition du dossier de demande d'autorisation de raccordement

14.1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification ou de suppression d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

15. Article 15 – Instruction

15.1. Délais d'instruction

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

NOTA : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

15.2. Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- Si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;
- Si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

15.3. Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite décrite au point précédent 14.2 pour saisir la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère d'un recours gracieux ou le Tribunal Administratif d'Amiens d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Chapitre 3 – Gestion des collecteurs et ouvrages

16. Article 16 – Gestion des écoulements superficiels

16.1. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- La conservation des cheminements naturels ;
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- La réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- L'augmentation de la rugosité des parois ;
- Les profils en travers plus larges.

16.2. Entretien des fossés à ciel ouverts

L'entretien des fossés n'est pas réglementé par le Code de l'Environnement. Une intervention sur fossé pourra se faire sans démarche administrative au préalable. La création, le recalibrage et le remblaiement sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau selon l'article L.214.1 du Code de l'Environnement.

Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage. Cette mission est donc assurée par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pour les fossés se trouvant sur le domaine public.

16.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

16.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

16.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

16.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égout vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

16.7. Entretien des éléments de voirie

L'entretien des équipements pluviaux de raccordement sous domaine public (aquadrain, gargouille...) est à la charge du bénéficiaire de l'aménagement.

17. Article 17 – Servitudes

17.1. Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval ;
- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 4 mètres par rapport au sommet du talus. En milieu rural, des dérogations pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

17.2. Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation ;
- De ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable.

Le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

NOTA : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (voir alinéa 17.3 ci-après).

17.3. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le service assainissement au frais du demandeur.

18. Article 18 – Entretien, réparations et renouvellement

18.1. Collecteurs ou ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts (cf. Article 25 – Frais d'intervention).

18.2. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

18.3. Partie privée

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Chapitre 4 – Travaux : suivi et contrôle – Autorisation de déversement ordinaire

19. Article 19 – Suivi des travaux – Autorisation de déversement ordinaire

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère devra être informé par le pétitionnaire **au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux.**

A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

19.1. Suivi du chantier

En adéquation avec l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, le service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à contrôler la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux publics et privés.

L'agent du service gestionnaire pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

19.2. Suivi d'exécution – Autorisation de déversement ordinaire

La demande d'autorisation de déversement ordinaire devra être adressée par le pétitionnaire **au moins 1 mois avant la date prévisible de fin des travaux.**

L'aménageur communiquera à la demande du service gestionnaire, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

L'autorisation de déversement ordinaire ne sera définitivement accordée qu'après constat par le service gestionnaire de la conformité des ouvrages aux caractéristiques décrites dans la demande du pétitionnaire.

20. Article 20 – Contrôle en fonctionnement des ouvrages pluviaux

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages, ...), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

21. Article 21 – Contrôle en fonctionnement des réseaux et ouvrages privés

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

22. Article 22 – Sanctions

22.1. Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue à l'article 3.2.2 du présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

22.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Dans une telle hypothèse, la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pourra également se rapprocher de la commune pour faire exécuter les pouvoirs de police .

22.3. Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, au cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

22.4. Contrôle et suivi

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement.

Il pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

23. Article 23 – Intégration dans le domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences du guide.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

Chapitre 5 – Disposition d'application

24. Article 24 – Voies de recours

Lorsqu'un différend existe entre l'utilisateur et les services gestionnaires, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux (le recours est à adresser en recommandé avec accusé de réception) au Maire de la commune concernée. Sans retour de sa part dans les quatre mois qui suivent, l'utilisateur peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

25. Article 25 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

26. Article 26 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur **dès le date du passage** en Préfecture.

27. Article 27 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

28. Article 28 – Clauses d'exécution

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et les agents habilités, sont chargés en tant que de besoin, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par **délibération N° du XXx 2023**

ANNEXES

Annexe 1 : Note de calcul de dimensionnement pour les ouvrages d'infiltration/rejet

PROJET